

Site Natura 2000 « Etang et mares de la Capelle »  
La Capelle-et-Masmolène – Saint-Victor-des-Oules

# Ecrevisses rouges de Louisiane

« *Menace sur la vie des mares  
et des étangs* »



© Marine COURONNE

## ***Hier, introduites en France pour une production alimentaire...***

L'écrevisse rouge de Louisiane a été introduite en France en 1976, en provenance d'Amérique du Nord. Ce crustacé a été produit et commercialisé par des fermes aquacoles mais également utilisé comme appât (vif) pour la pêche aux carnassiers.

## ***... Aujourd'hui elles envahissent les milieux naturels !***

Echappées des fermes d'élevage ou des hameçons des pêcheurs, les écrevisses rouges de Louisiane ont rapidement colonisé les milieux aquatiques naturels (mares, marais, roubines, étangs, rivières...).

Elles occupent à présent plus des deux tiers du territoire national et sont très présentes en Languedoc-Roussillon.

### ***Dans le site Natura 2000 « Etang et mares de la Capelle » ?***

Cette écrevisse s'est installée dans quelques mares et gours du plateau qui s'étend entre la Capelle-et-Masmolène et Saint-Victor-des-Oules. Elle aurait également été observée sur l'étang de la Capelle. Mais, l'ampleur de sa présence est encore mal connue. Aidez-nous à les localiser !

## ***Elles bouleversent la vie des milieux naturels Une menace pour la faune et la flore locale***

Une fois implantée dans un milieu aquatique, les écrevisses rouges de Louisiane vont chambouler l'écosystème aquatique.

Les principaux ***impacts écologiques*** sont :

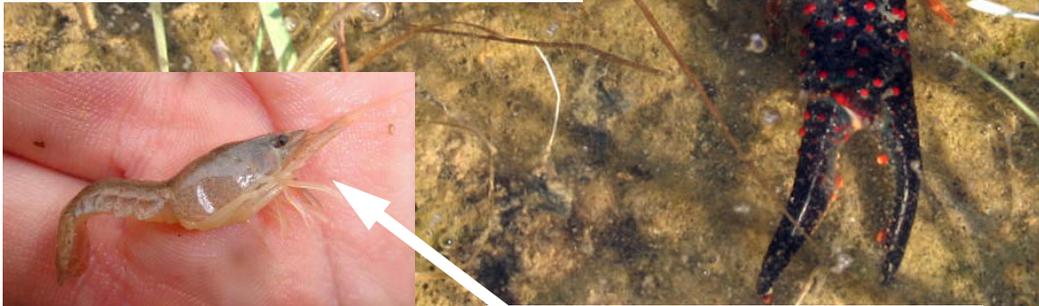
- Consommation massive des végétaux aquatiques (renoncules, potamots, characées...) entraînant : baisse de l'oxygène dissous, perte d'abris pour la faune aquatique, déséquilibre de la chaîne alimentaire. Dans les mares cela aboutit à la disparition de la plupart des animaux et plantes aquatiques.
- Prédation des larves d'amphibiens et d'insectes (libellules...)
- Transmission de maladies fatales aux écrevisses à pattes blanches (autochtones) et aux batraciens (crapauds, grenouilles, tritons...).
- Consommation d'œufs en frayère et d'alevins de poissons qui peut entraîner des baisses des peuplements de poissons en étang et marais.
- Fragilisation de digues et berges par le creusement de leurs terriers.

## **Comment les reconnaître ?**

Les adultes sont de couleur rouge foncé, orange ou rouge brun. Les pinces sont de couleur rougeâtre sur les deux faces, couvertes de tubercules rouges. Elle mesure 10 à 15 cm à l'âge adulte et les pinces sont presque aussi longues.



*Tubercules rouges sur les pinces de l'adulte*



*1 ou 2 ergots sur l'article  
précédant les pinces*

*Le juvénile est de couleur sable à  
brun-verdâtre.*



*Rostre aux bords  
convergen*



## Que faire pour limiter leur propagation ?

Le premier réflexe est de ne pas déplacer ces animaux d'un plan d'eau à un autre pour ne pas accroître l'ampleur de l'invasion de cette écrevisse (c'est d'ailleurs interdit !).

A ce jour, il n'existe pas de moyen efficace pour éradiquer l'espèce dans des espaces naturels vastes (marais, grandes rivières, lacs...). Il semble possible de limiter ces écrevisses dans les plans d'eau de petites tailles comme les mares. Les moyens de lutte peuvent alors être une pêche intensive à la nasse avec des assèchements périodiques du plan d'eau (pompage).

Dans le cadre de **NATURA 2000**, il est prévu d'expérimenter des techniques de lutte dans certaines mares du site « Etang et mares de la Capelle » afin d'en évaluer l'efficacité et la faisabilité d'une action de grande envergure. L'objectif est d'éviter la prolifération de ces écrevisses à l'ensemble des mares et gourgs du territoire pour préserver la petite faune locale (Rainette, Tritons, Libellules...) et la flore aquatique dont certaines espèces sont rares et protégées.

## Que dit la loi ?

Par souci de préservation des milieux naturels en général et de l'espèce indigène en particulier (l'écrevisse à pattes blanches qui vit dans les ruisseaux et rivières de bonne qualité), l'écrevisse rouge de Louisiane est classée « espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques » (article R432-5 du code de l'environnement).

A ce titre, il est **donc strictement interdit de les introduire dans les eaux libres ou closes, de les transporter à l'état vivant et de les commercialiser** (sans autorisation préfectorale). Une telle écrevisse, une fois capturée, doit être **immédiatement** détruite ou remise au titulaire du droit de pêche.

La pêche de ces écrevisses est donc autorisée partout, de jour, en toutes saisons sans limitation de taille ou de quantité ; toutefois, il faut être muni de la carte de pêche.



**Contribuez à la préservation de la nature...  
Signalez vos observations d'écrevisses !**

Renseignements et collecte des témoignages :

Thomas GENDRE - Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R)

Tél : 04 67 29 90 64 – Courriel : [conservation@cenlr.org](mailto:conservation@cenlr.org)